

Extrait du référentiel BP Piscine

Le titulaire du brevet professionnel de la spécialité « Métiers de la piscine » contribue à l'aménagement intérieur et extérieur par la construction d'ouvrages de loisir et de bien-être alliant des performances techniques et esthétiques.

Il exerce son activité sur les instructions de sa hiérarchie et en relation avec les autres intervenants dans l'acte de construire tels que :

- les représentants du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre (architectes, bureaux d'études, paysagistes, contrôleurs techniques...);
- les représentants des autres corps d'état dont il est ponctuellement dépendant, mais dont il conditionne également l'intervention (le terrassier, le maçon, l'électricien, le paysagiste, le thermicien,...);
- les fabricants.

Responsable de la réalisation des travaux qui lui sont confiés, le titulaire du brevet professionnel « Métiers de la piscine » peut intervenir dans l'étude, la préparation, et le suivi de son intervention.

Il exerce son activité en toutes circonstances dans le cadre du respect des règles de l'art relatives à la pratique de son métier.

Il assure sa propre sécurité et, à son niveau de responsabilité, il est garant de celle de son équipe. Il est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention d'hygiène et de sécurité (collectives ou individuelles).

Il représente au quotidien l'image de l'entreprise et participe à sa notoriété.

Autonomie

Le titulaire du brevet professionnel de la spécialité « Métiers de la piscine » est autonome dans son travail et rend compte à sa hiérarchie. Il est à même de prendre et de justifier des initiatives se rapportant à la réalisation de ses travaux.

Dans le cadre de ses missions et après une formation adaptée, il peut participer au tutorat et encadrer des apprenants (stagiaires, apprentis, adultes de la formation continue, salariés) en formation dans son entreprise.

Technicité

Le titulaire du brevet professionnel de la spécialité « Métiers de la piscine » respecte les réglementations, les normes et les préconisations propres à son métier (matériels, matériaux, hygiène et sécurité, environnement, urbanisme, ...) et participe à la veille technologique.

Il prend en compte les procédures qualité de l'entreprise.

D'autre part, il maîtrise les outils d'information et de communication : suites bureautiques, logiciels métiers, modeleurs numériques, ...

Code de l'éducation

- Partie réglementaire
- o Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
- ▢ Titre III : Les enseignements du second degré.
- ▢ Chapitre VII : Dispositions propres aux formations professionnelles.
- ▢ Section 4 : Le brevet professionnel
- ▢ Sous-section 2 : Modalités de préparation.

Article D337-102

- Modifié par Décret n°2012-1272 du 20 novembre 2012 - art. 2

Les candidats doivent justifier d'une période d'activité professionnelle :

1° Soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé ;

2° Soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur une liste arrêtée pour chaque spécialité par le ministre chargé de l'éducation, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de 800 heures minimum.

3° Soit de six mois à un an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée.

La durée du contrat d'apprentissage est modulable. En fonction de l'expérience professionnelle et du cursus scolaire, la durée de la formation peut s'étendre entre six mois et deux ans. Les centres de formations accompagnent les entreprises dans le choix de la durée du contrat d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur

Article D337-101

- Modifié par Décret n°2020-624 du 22 mai 2020 - art. 3

Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue n'ont pas à justifier d'une durée minimum de formation.

Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis d'une durée minimum de 400 heures par an fixée par chaque arrêté de spécialité conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 6211-2 du code du travail.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 6222-7-1 du code du travail s'étendant entre six mois et deux ans, la durée de formation en centre de formation d'apprentis prévue au deuxième alinéa s'applique prorata temporis.

Toutefois les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage qui sont titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis d'une durée minimum de 240 heures.

